



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

Direction des sécurités
Bureau défense et sécurité

Arrêté préfectoral n° 1080 du 24 octobre 2020 portant prescription de plusieurs mesures pour lutter contre l'épidémie de COVID-19 et mise en œuvre du couvre-feu dans le département de la Côte-d'Or

Le Préfet de la Côte-d'Or

VU la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1, L. 3131-8, L. 3131-9 et L. 3136-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-1 à L.211-4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire dans sa rédaction issue du décret n° 2020-1294 du 23 octobre 2020 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Fabien SUDRY, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de la Santé en date du 24 octobre 2020 ;

VU la concertation engagée avec les principaux élus du département ;

CONSIDERANT que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDERANT que le virus SARS-CoV-2 présente un caractère pathogène et contagieux et représente un danger pour la vie des personnes les plus vulnérables ;

CONSIDERANT que les données fournies par l'Agence Régionale de Santé démontrent une augmentation régulière des taux d'incidence du virus SARS-CoV-2 dans le département de la Côte d'Or où le taux d'incidence de l'épidémie s'élève à 240 parmi la population générale et 192 parmi les plus de 65 ans, le seuil d'alerte national étant fixé à 50 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article premier du décret du 16 octobre 2020 susvisé, le préfet de département est habilité à rendre le port du masque obligatoire lorsque les circonstances locales l'exigent ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 29 du décret du 16 octobre 2020 susvisé, le préfet de département est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer des activités, et qu'il peut fermer provisoirement une ou plusieurs catégories d'établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunion ou y réglementer l'accueil du public ;

CONSIDERANT qu'en application du A du II de l'article 50 du décret du 16 octobre 2020 susvisé, le préfet de département peut, lorsque les circonstances locales l'exigent et aux seules fins de lutter contre la propagation du virus, interdire ou réglementer l'accueil du public dans les établissements recevant du public ;

CONSIDERANT qu'en application du D du II de l'article 50 du décret du 16 octobre 2020 susvisé, le préfet de département peut, lorsque les circonstances locales l'exigent, et aux seules fins de lutter contre la propagation du virus, fermer les établissements mentionnés aux articles L. 322-1 et L.322-2 du Code du sport ;

CONSIDERANT qu'en application du E du II de l'article 50 du décret du 16 octobre 2020 susvisé, le préfet de département peut lorsque les circonstances locales l'exigent, et aux seules fins de lutter contre la propagation du virus, interdire ou restreindre toute autre activité dans les établissements recevant du public ou dans les lieux publics participant particulièrement à la propagation du virus ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 51 du décret du 16 octobre 2020 susvisé, le préfet peut, lorsque l'évolution de la situation sanitaire le justifie et aux seules fins de lutter contre la propagation du virus, interdire les déplacements de personnes hors de leur lieu de résidence entre 21h00 et 06h00 du matin, à l'exception de ceux des déplacements limitativement autorisés ; que lorsque cette interdiction s'applique, les établissements recevant du public relevant des types N (débits de boissons), EF (établissements flottants, pour leur activité de débit de boissons), P (salles et clubs de jeux), X (salles de sport), ne peuvent accueillir du public, et que les fêtes foraines et événements temporaires de type exposition, foire-exposition ou salon sont interdits ;

CONSIDERANT que la violation des obligations édictées par le préfet dans ce cadre est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, de celle prévue pour les contraventions de la 5ème classe ou, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende ; que l'application de ces sanctions pénales ne fait pas obstacle à l'exécution d'office, par l'autorité administrative, des mesures prescrites par le préfet ;

CONSIDERANT que cette hausse massive des contaminations s'accompagne d'un afflux de patients dans les hôpitaux exposent le système hospitalier à une saturation des capacités d'accueil ;

CONSIDERANT que, dans ce contexte sanitaire dégradé, les manifestations publiques ou réunions, ainsi que les rassemblements dans certains établissements recevant du public, notamment en raison de la nature des activités qui y sont pratiquées, constituent des occasions particulièrement propices à la transmission rapide, simultanée et à grande échelle du virus ; que certaines réunions rassemblent un grand nombre de participants conduisant à des brassages importants de population, notamment les rassemblements de type festifs ou familiaux ;

CONSIDERANT que, compte tenu de la gravité de la situation, qui expose directement la vie humaine, il appartient à l'autorité de police compétente de prendre, en vue de sauvegarder la santé de la population, toutes les dispositions adaptées, nécessaires et proportionnées de nature à prévenir ou à limiter les effets de l'épidémie de covid-19

CONSIDERANT que les mesures de lutte contre la propagation épidémique doivent répondre au triple critère de nécessité, d'adaptation et de proportionnalité à la situation sanitaire ;

CONSIDERANT les arrêtés préfectoraux portant réglementation de la police des débits de boissons dans le département de la Côte-d'Or du 16 février 2017 et portant dérogation aux heures d'ouverture et de fermeture de débits de boissons du 18 novembre 2019 ;

SUR PROPOSITION du directeur de cabinet du préfet de la Côte-d'Or ;

ARRETE

Article 1er :

I – L'arrêté préfectoral n°1052 du 17 octobre 2020 est abrogé.

II – Les dispositions de l'article 51 du décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 s'appliquent à l'ensemble des communes du département de la Côte d'Or.

Article 2 – Port du masque :

I - Le port du masque est obligatoire dans toutes les communes du département de la Côte d'Or pour toute personne âgée de onze ans et plus :

- sur les foires, marchés couverts ou non, brocantes et vide-greniers ;
- dans un rayon de 100 mètres aux abords de tous les établissements d'enseignement entre 08 h 00 et 18 h 00

II - Le port du masque est obligatoire sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public entre 08 h 00 et minuit, pour tout piéton âgé de onze ans et plus :

1° - sur tout le territoire des communes de DIJON, CHENOVE, TALANT, LONGVIC, QUETIGNY, FONTAINE-LES-DIJON, à l'exception des parcs et jardins, des espaces agricoles et de :

a) pour la commune de DIJON

- le lac Kir
- la combe à la Serpent
- le plateau de la Cras
- le cimetière des Péjoces
- les berges du canal
- la zone d'activité de Cap Nord
- l'extrémité Nord de la ville incluant le parc Valmy et la portion du territoire de la commune situé à l'Ouest de la M974 et au Nord de la N274 (LINO)
- le territoire de la commune situé à l'Est de la N274 (LINO)

b) pour la commune de CHENOVE

- le plateau de Chenôve
- les abords immédiats du stade Léo Lagrange
- le territoire de la commune situé à l'Est de la M974

c) pour la commune de TALANT

- la liaison verte
- la zone d'activité EN Nachey

d) pour la commune de LONGVIC

- la coulée verte le long de l'Ouche
- les berges du canal
- la zone industrielle de Longvic, la zone d'activité Beauregard ainsi que le territoire de la commune situé au Sud-Ouest de ces deux espaces
- la base aérienne 102
- l'Etang royal

e) pour la commune de QUETIGNY

- la zone d'activité Ecoparc

f) pour la commune de FONTAINE-LES-DIJON

- le territoire de la commune situé au nord-ouest de l'axe composé du cimetière, de l'allée Étienne Poitou dit capitaine Stéphane et de la maison natale de Saint-Bernard

2° – à SAINT-APOLLINAIRE : sur les deux côtés du cours de Gray et dans le centre commercial La Fleuriée ;

3° – à AHUY : dans le périmètre de la ZAC des Grandes Varennes ;

4° – à CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR : avenue de la République, place de la Liberté et esplanade de la mairie-place du Général de Gaulle ;

5° – à BEAUNE : place Carnot, rue Carnot, rue Monge, place des Halles, rue Passumot, rue de l'Hôtel-Dieu (portion place des Halles - rue Rolin).

III – Les obligations de port du masque prévues au présent arrêté ne s'appliquent pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 3 – Couvre-feu :

I. Dans l'ensemble des communes du département de la Côte d'Or, les déplacements sont interdits de 21h00 à 6h00, sans préjudice de la poursuite des activités professionnelles, y compris dans l'espace public, sauf dérogations :

1° Déplacements entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle ou le lieu d'enseignement et de formation ;

2° Consultations et soins ne pouvant être assurés à distance et ne pouvant être différés, consultations et soins des patients atteints d'une affection de longue durée et achats de médicaments.

3° Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables et précaires ou la garde d'enfants ;

4° Déplacements des personnes en situation de handicap et leur accompagnant ;

5° Convocations judiciaires ou administratives ;

6° Participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative ;

7° Déplacements lié à des transits pour des déplacements de longues distances ;

8° Déplacements brefs, dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile pour les besoins des animaux de compagnie.

Toute personne réalisant un déplacement en vertu de l'une de ces huit dérogations se munit obligatoirement de l'attestation de déplacement dérogatoire téléchargeable depuis le site du ministère de l'intérieur ou de la préfecture de Côte d'Or.

II. Par exception au I du présent article, les professionnels de santé et les membres des forces de sécurité et de secours (policiers, gendarmes et sapeurs-pompiers) sont exemptés de l'obligation de produire une attestation sous réserve de présenter une carte professionnelle.

Article 4 – Rassemblements :

1° – Les rassemblements festifs ou familiaux organisés dans tout type d'établissement recevant du public sont interdits dans toutes les communes du département de la Côte-d'Or.

2° – Sans préjudice des dispositions des 1° et 2° du présent article, les rassemblements à caractère professionnel, les assemblées générales et les réunions des assemblées délibérantes sont autorisés en format présentiel sous réserve de respecter les règles suivantes :

- pré-inscription des participants et tenue d'une feuille de présence mentionnant leurs noms, prénoms, adresses, coordonnées téléphoniques et adresses électroniques ;
- port du masque obligatoire pendant toute la durée de l'événement ;
- position assise des participants et distance d'un siège entre chacun d'eux.

3° – Les buvettes et points de restauration debout sont interdits à l'occasion des rassemblements de plus de six personnes, y compris lorsqu'ils sont autorisés en vertu du second alinéa du 1° de l'article 5 du présent arrêtés, et des événements sportifs, qu'ils soient organisés en milieu couvert ou de plein air.

4° – Les événements dits d'intégration et les soirées étudiantes sont interdits dans toutes les communes du département de la Côte d'Or.

5° – La position statique est interdite dans les parcs et jardins de toutes les communes du département de la Côte d'Or.

Article 5 – Sports :

La pratique des activités physiques et sportives dans tout établissement recevant du public est interdite et les piscines couvertes sont fermées dans l'ensemble des communes du département de la Côte d'Or, sous réserve des exceptions mentionnées à l'article 51 du décret n° 2020-1262.

Article 6 :

Conformément aux dispositions de l'article 1 de la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 susvisée, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie par les sanctions prévues à l'article L.3136-1 du code de la santé publique, soit :

- une amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe de 135 euros ;
- en cas de récidive dans les 15 jours, une amende de 5^{ème} classe ;
- en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 7 :

Les polices municipales des communes du département de la Côte-d'Or sont habilitées pour relever toute infraction au présent arrêté.

Article 8 :

Le présent arrêté est applicable du samedi 24 octobre 2020 au samedi 14 novembre 2020.

Article 9:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Article 10 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, le directeur de cabinet du préfet de la Côte d'Or, les sous-préfètes des arrondissements de Beaune et de Montbard, les maires des communes de la Côte-d'Or, le directeur départemental de la sécurité publique, le général commandant la région de gendarmerie de Bourgogne-Franche-Comté et le groupement de gendarmerie départementale de la Côte d'Or sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché en préfecture ainsi que dans les mairies. Une copie de cet arrêté est transmise au procureur de la République et au directeur général de l'Agence Régionale de Santé.

Fait à Dijon

Le préfet,

signé Fabien SUDRY